

ROYAUME DU MAROC

Secrétariat d'Etat Auprès du Ministre du Tourisme
et de l'Artisanat Chargé de l'Artisanat



REGLEMENT D'USAGE de la Marque Collective de Certification



REGLEMENT D'USAGE

de la Marque Collective de Certification" MADMOUN"

ARTICLE 1 : OBJET

La marque collective ci-après dénommée « la Marque » dont les conditions d'utilisation sont fixées par le présent règlement, vise à fournir au consommateur des informations sur la qualité des produits revêtus de cette marque.

Cette marque est une garantie pour le consommateur sur le respect des limites admissibles en matière d'émission de plomb et de cadmium de la vaisselle en céramique et en vitrocéramique, la vaisselle de table en verre et les articles de cuisson en céramique en contact avec les aliments revêtus de cette marque.

ARTICLE 2 : PROPRIETE ET GESTION

La marque collective “ **MADMOUN** ”, est déposée par son titulaire. Y sont notamment spécifiées les conditions d'attribution de l'usage de la Marque, celles de son exploitation, ainsi que les interdictions qui peuvent affecter l'utilisation de ladite Marque. Ce règlement spécifie également les personnes, organes ou organisations qui sont ou seront par la suite responsables de la perpétuation des meilleurs usages réglementés de ladite Marque.

ARTICLE 3 : LES UTILISATEURS DE LA MARQUE

Les utilisateurs de la marque sont les personnes physiques ou morales qui formulent une demande d'utilisation au titulaire de ladite Marque en justifiant de leur éligibilité et de leurs qualifications et dispositions pour user de la marque

selon le présent règlement d'usage. Ainsi, tous les utilisateurs de la marque, le seront en vertu d'un acte écrit les autorisant formellement à cet usage.

ARTICLE 4: CONTROLE

Le département Chargé de l'Artisanat se charge de veiller au contrôle du respect de ce règlement et de ses annexes. A cet effet, des échantillons doivent être soumis systématiquement par le producteur, une fois tous les six mois par un laboratoire agréé, notamment ceux agréés par l'arrêté n : 2249-05 du 7 chaoual 1426 (10 Novembre 2005) désignant les laboratoires chargés d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle des produits dont les normes sont d'application obligatoire.

Le laboratoire procède aux vérifications nécessaires, selon les normes relatives aux produits comme indiqué sur le tableau en annexe 1.

Si l'organisme certificateur constate des écarts par rapport au référentiel, il en avise le Département Chargé de l'Artisanat qui prononce une suspension d'utilisation de la marque à l'encontre du membre concerné.

La suspension d'utilisation peut être définitive en cas de récurrence et selon la gravité des écarts constatés.

Outre l'échantillon remis par l'intéressé, le Département Chargé de l'Artisanat, effectuera des contrôles inopinés des produits ayant obtenu le droit d'usage de la marque.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE MARQUAGE

Les produits admis à la marque - et eux seuls - peuvent porter, de manière apparente le logo de la marque. Ce logo devra obligatoirement être accompagné du numéro d'autorisation de l'usage de la marque figurant sur le certificat remis au bénéficiaire.

Annexe : 1

Produit	Réf. Norme	Désignation
Article de cuisson en céramique	NM ISO 8391-1	Articles de cuisson en céramique en contact avec les aliments Emission de plomb et de cadmium – Partie 1 : Méthode d’essai (IC 20.1.003)
	NM ISO 8391-2	Articles de cuisson en céramique en contact avec les aliments Emission de plomb et de cadmium – Partie 2 : Limites admissibles (IC 20.1.004)
Vaisselle en céramique	NM ISO 6486-1	Vaisselle en céramique, vaisselle en vitrocéramique et vaisselle de table en verre en contact avec les aliments – Emission de plomb et de cadmium – Partie 1 : Méthode d’essai (IC 20.1.001)
	NM ISO 6486-2	Vaisselle en céramique, vaisselle en vitrocéramique et vaisselle de table en verre en contact avec les aliments – Emission de plomb et de cadmium – Partie 2 : Limites admissibles (IC 20.1.002)